

17 mai 2011

Commission des lois

Proposition de loi visant à permettre aux services départementaux d'incendie et de secours d'obtenir le remboursement des frais d'opération de secours auprès de l'incendiaire
(n° 3232)

Amendements soumis à la commission

REMBOURSEMENT AUPRÈS DE L'INCENDIAIRE DES FRAIS D'OPÉRATION DE SECOURS ENGAGÉS PAR LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES (N° 3232)

AMENDEMENT

présenté par M. Bernard Deflesselles,
rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 2-7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « volontaire », sont insérés les mots : « ou involontaire par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, » ;

« 2° Après le mot : « public », sont insérés les mots : « , y compris les services départementaux d'incendie et de secours, » ;

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces personnes peuvent également formuler leur demande de remboursement de ces frais devant une juridiction civile, dans les conditions prévues par l'article 4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I et le II de cet amendement ont un objet seulement rédactionnel, dans la mesure où ils réécrivent, sans le modifier sur le fond, le dispositif initial de la proposition de loi.

Le III de cet amendement complète, pour sa part, le texte de la proposition de loi en garantissant aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), devant le juge civil, l'effectivité de l'action civile prévue à l'article 2-7 du code de procédure pénale.

(CL1)

En effet, la jurisprudence civile de la Cour de cassation déduit des articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales que les dépenses que les services départementaux d'incendie et de secours engagent pour l'exécution de leurs missions légales de lutte contre l'incendie ne peuvent faire l'objet d'un remboursement, même sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle, un service public ne subissant pas de préjudice – direct ou indirect – lorsqu'il engage des dépenses qui sont l'exécution même de ses missions légales (Cass., 2e Civ., 22 novembre 2007, n° 06.17-995). Ainsi, en l'état actuel, les SDIS ne sont pas recevables à engager une action en réparation devant le juge civil en vue d'obtenir de l'incendiaire le remboursement des frais qu'elles ont exposés pour lutter contre l'incendie.

C'est pourquoi, le III de cet amendement précise, à l'article 2-7, que les personnes morales de droit public pourront formuler leur demande de remboursement des frais qu'elles ont engagés pour lutter contre l'incendie devant la juridiction civile, dans les conditions prévues à l'article 4 du code de procédure pénale. Ainsi, l'article 2-7 s'appliquera également aux actions engagées, à même fin, devant le juge civil.

CL2

REMBOURSEMENT AUPRÈS DE L'INCENDIAIRE DES FRAIS D'OPÉRATION DE SECOURS ENGAGÉS PAR LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES (N° 3232)

AMENDEMENT

présenté par M. Bernard Deflesselles,
rapporteur

TITRE

Au titre de la proposition de loi, substituer aux mots : « services départementaux d'incendies et de secours », les mots : « collectivités publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à mieux rendre compte de l'objet de la proposition de loi.